



Chambre des
huissiers de justice
du Québec

Programme de surveillance générale 2024
De l'exercice de la profession des huissiers de justice

Adopté par résolution du Conseil d'administration de l'Ordre, le 12 décembre 2023

1) Préambule.

Le Programme de surveillance générale de l'exercice de la profession d'huissier de justice est adopté par le Conseil d'administration conformément au [Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de la Chambre des huissiers de justice du Québec](#) qui est mis en œuvre conformément au processus prévu.

2) Service de l'inspection professionnelle

Le service de l'inspection professionnelle est mis en œuvre par le Directeur du soutien et de l'inspection professionnels. Celui-ci exerce les pouvoirs attribués au comité d'inspection professionnelle ou à l'un de ses membres en vertu des articles 55, 112 et 113 du Code des professions ([chapitre C-26](#)).¹

Le directeur de l'inspection professionnelle surveille l'exercice de la profession en suivant le programme de surveillance générale qu'il détermine annuellement et qui est approuvé par le Conseil d'administration.

Sur proposition du directeur de l'inspection professionnelle, le Conseil d'administration nomme, parmi les huissiers inscrits au Tableau de la Chambre depuis au moins 5 ans, le ou les inspecteurs pour assister le directeur de l'inspection professionnelle.

3) La composition du Comité d'inspection professionnelle.

Le Comité d'inspection professionnelle est formé de 5 membres nommés parmi les huissiers qui sont inscrits au Tableau de la Chambre depuis au moins 5 ans. Le comité exerce les pouvoirs conférés au Conseil d'administration en vertu du premier et du deuxième alinéa de l'article 55 et des articles 112 et 113 du Code des professions (chapitre C-26).

Le mandat des membres du comité d'inspection professionnelle est de 2 ans et il est renouvelable.

Le Conseil d'administration, sur recommandation du directeur général, désigne le secrétaire du comité. Le secrétaire n'est pas membre du comité.

4) Les objectifs généraux du programme :

- a) Assurer la protection du public.
- b) Effectuer l'inspection professionnelle de chaque membre au moins une fois aux quatre ans, représentant l'inspection professionnelle de 25% des membres de l'Ordre annuellement.
- c) Veiller au maintien de la compétence des membres et de la qualité des actes professionnels en fonction du Code de déontologie, des règlements, des normes de pratique généralement reconnues et, le cas échéant, dépister les pratiques déviantes ou identifier les lacunes à corriger.
- d) Offrir l'assistance nécessaire aux membres en vue de favoriser l'amélioration de leur pratique professionnelle.

¹ [Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de la Chambre des huissiers de justice du Québec](#), Art. 8

- e) Aux fins des paragraphes b) et c) l'inspecteur réfère le membre aux ressources professionnelles disponibles à la direction générale de la Chambre.
- f) Appliquer équitablement le processus d'inspection à l'égard de chaque professionnel selon les valeurs prônées par la Chambre.

5) Les objectifs spécifiques du programme :

- a) Sensibiliser les huissiers de justice à leurs devoirs, obligations et responsabilités envers le public, leurs clients et la profession.
- b) Favoriser l'amélioration des compétences et la maîtrise des meilleures pratiques en conformité avec le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre des huissiers de justice.
- c) Être à l'écoute des besoins et des attentes des membres.
- d) Promouvoir les meilleures pratiques et former les membres notamment par la diffusion de matériel didactique (communiqués, bulletin de pratique professionnelle, portail des membres)

6) Mesure de la compétence et de l'incompétence professionnelle.

Élaborée et adoptée par l'American Law Institute American Bar Association, cette définition de la compétence professionnelle fut retenue par plusieurs ordres professionnels du Québec ;

« La compétence professionnelle se mesure par l'étendue des connaissances d'un professionnel de son champs d'exercice et notamment par :

- a) Sa capacité d'utiliser avec habileté ses connaissances.
- b) Sa capacité de bien administrer sa pratique.
- c) Sa capacité de juger les limites de sa compétence et d'en informer ses clients.
- d) Sa capacité à élaborer ses dossiers et à mener à bonne fin ses mandats.
- e) Ses capacités intellectuelle, émotive et physique.

L'incompétence professionnelle, quant à elle, se mesure par le manquement continu ou répété de la part du professionnel à maintenir l'un ou l'autre de ces critères. »

7) Le programme de surveillance pour l'exercice 2023-2024

Les inspections régulières porteront notamment à l'endroit des membres pratiquant seuls ainsi qu'auprès des membres ayant produit une Déclaration initiale d'exercice en société d'huissiers de justice (S.P.A. et S.E.N.C.R.L.) et ce, selon le calendrier d'inspections de l'année.

Sur le plan général, les éléments suivants retiendront notamment l'attention :

- a) La tenue du compte général en fidéicomis telle que prévue par le [Règlement sur la comptabilité en fidéicomis des huissiers et sur le fonds d'indemnisation de la Chambre des huissiers de justice du Québec.](#)
- b) La tenue des dossiers et des études suivant le [Règlement sur la tenue des dossiers et des études des membres de la Chambre des huissiers de justice du Québec.](#) Loi sur les huissiers de justice

- (chapitre H-4.1, a. 3) Code des professions (chapitre C-26, a.91)
- c) La connaissance actualisée du *Code de procédure civile* et en détenir une version à jour.
 - d) La conservation dans un dossier physique unique les communiqués de la Chambre en formats papier et/ou informatique.
 - e) L'application rigoureuse du [Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers de justice du Québec](#) adopté par le Gouvernement sous l'autorité de l'article 13 de la *Loi sur les huissiers de justice* (L.R.Q., c. H-4.1).
 - f) L'application, suivant la norme édictée au 2^e alinéa de l'article 32 du *Code de déontologie des huissiers de justice*, du [Tarif d'honoraires professionnels](#) adopté par une résolution du Conseil d'administration sous l'autorité du paragraphe 12^o de l'article 86.0.1 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26).

8) Frais administratifs d'inspection

- a) Les frais administratifs assumés par la Chambre pour la première inspection ou toute inspection régulière d'un membre sont inclus à sa cotisation annuelle.
 - b) Les frais administratifs de 100 \$ pour la visite de suivi effectuée par un inspecteur sont réclamés au membre.
 - c) Les frais administratifs de 350 \$ pour une visite de contrôle effectuée par un inspecteur sont réclamés au membre.
-